

Le secrétaire l'Etata ajouté qu'il espérait pouvoir effectuer une réduction plus forte encore à l'avenir. Eh bien! supposons qu'il y parvienne; supposons que le tout puisse être fait pour \$100,000 par année, je dis que c'est encore trop, car \$100,000 sont une somme considérable. C'est une dépense inutile, et lorsque cette dépense est faite pour un pareil objet, qui ne peut donner aucune satisfaction au public, ce n'est rien moins que de l'argent gaspillé. Les honorables députés de la droite nous ont dit que cette loi du cens électoral a été approuvée par le peuple, parce que l'honorable premier ministre a été maintenu au pouvoir. Je ne suis pas de cet avis, car je crois qu'aux dernières élections générales, les électeurs du pays ont parlé à l'honorable premier ministre son nouveau péché politique, comme ils lui avaient parlé beaucoup d'autres péchés commis au cours de sa carrière politique. Ils ont appuyé l'honorable premier ministre, à cause des grands services qu'il avait, croyaient-ils, rendus au pays dans le passé, et il a dû ses succès à son prestige personnel, plus qu'à toute autre chose. Il est parfaitement connu qu'il est la personnification de ce parti, que s'il disparaissait de la scène politique, le parti aurait besoin d'être réorganisé sur une autre base, et que nous verrions bientôt les honorables députés qui siègent présentement à la droite, passer du côté de l'opposition.

La préparation des listes électorales est un travail qui, chacun le sait, cause beaucoup d'ennuis et occasionne à un certain nombre de personnes beaucoup de dépenses et de perte de temps. Il est impossible au reviseur d'une circonscription électorale de confectionner seul les listes. Je n'insinue rien ni ne formule de plainte relativement à la confection des listes dans le comté que je représente, car, je suis heureux de le dire, le reviseur de cette circonscription électorale est un honnête homme, qui ne commettrait pas volontairement la moindre injustice à l'égard de qui que ce fût. Cependant, malgré sa bonne volonté, sa probité et ses bonnes intentions, il lui est impossible de préparer les listes électorales sans l'aide de quelques autres personnes. Comment pourrait-il trouver les noms de ceux qui sont décédés depuis la dernière revision, ou de ceux qui ont quitté le comté; comment pourrait-il ajouter à la liste les noms des nouveaux venus et des jeunes gens qui ont atteint leur majorité dans l'intervalle, si ces informations ne lui étaient pas fournies par des personnes qui s'intéressent à la préparation des listes? Nous savons tous qu'à l'époque de la revision de ces listes, les deux partis politiques sont obligés d'avoir à des représentants pour veiller à ce que les noms d'aucun de leurs amis ne soient omis, et à ce qu'aucun de leurs adversaires ne soit illégalement inscrit. Ce travail est excessivement ennuyeux et coûteux, et l'on devrait recourir à un autre mode.

La motion dont la chambre est présentement saisie, propose l'emploi des listes provinciales qui sont préparées pour l'élection des membres des législatures locales. L'expérience nous a enseigné, je crois, M. l'Orateur, que ce mode est le meilleur que nous puissions adopter, et que les conseillers municipaux sont les personnes les plus aptes à préparer les listes électorales. Ils demeurent généralement dans les différents arrondissements de la municipalité, et chacun d'eux connaît parfaitement les noms des personnes décédées dans son arrondissement, les noms des nouveaux venus, de même que ceux des jeunes gens qui ont atteint leur majorité

M. BÉCHARD.

et ont droit d'être inscrits sur la liste. Je crois que c'est là la manière la plus simple de préparer les listes. Depuis 1867 jusqu'à 1885, nous avons eu cinq élections générales dans le pays, et à chacune de ces élections, nous avons fait usage des listes provinciales. Personne ne s'en est jamais plaint. Personne n'a jamais élevé la voix contre l'emploi de ces listes, et pas une seule pétition—à ma connaissance du moins—n'a été présentée à cette chambre pour demander un changement. D'un autre côté, depuis l'adoption du présent acte électoral, chaque fois que ces listes ont été confectionnées, il y a eu des plaintes, et dans ce parlement, on a protesté chaque année contre son maintien. Quelques membres de cette chambre s'opposent à l'emploi des listes provinciales, sous prétexte que les gouvernements provinciaux pourraient enlever le droit de suffrage à une partie des électeurs, comme l'a fait M. Mercier, disent-ils, en privant du droit de voter les employés du gouvernement fédéral dans la province de Québec. Je ne suis pas prêt à dire si M. Mercier a eu tort ou raison de priver du droit de suffrage certains employés du gouvernement fédéral. J'ignore ce qui l'a poussé à agir ainsi, mais je suis porté à croire qu'il avait une bonne raison. M. Mercier, comme tout autre, savait, je suppose, qu'en temps d'élection, une forte pression est exercée sur les employés du gouvernement, et que, bien qu'on leur dise qu'ils peuvent voter librement comme ils l'entendent, cela leur est communiqué de façon à leur faire comprendre en même temps que, s'ils ne votent point en faveur des candidats du gouvernement fédéral, ils courront le risque de perdre leurs positions. M. Mercier, croyant que le droit de suffrage ne doit appartenir qu'à des hommes libres, et sachant que, dans plusieurs cas, les employés du gouvernement sont traités comme des esclaves, a considéré qu'ils ne devaient pas jouir de ce droit.

Je répète que je ne suis pas prêt à dire qu'il a eu tort ou raison; ce sujet demande beaucoup de considération, mais je dois déclarer que si nous voulons que les employés du gouvernement votent aux élections, ils doivent être protégés contre toute pression de la part de ceux qui les emploient, et laissés parfaitement libres de voter comme des hommes, sans risquer de perdre leurs positions, s'ils ne votent pas suivant le désir de leurs officiers supérieurs. Je crois, M. l'Orateur, qu'il n'y a pas lieu de supposer que les gouvernements provinciaux puissent priver une partie des électeurs du droit de suffrage. Je ne vois pas quel intérêt ils auraient à le faire. Les listes pourraient être révisées tous les ans par les conseils municipaux. Puis, supposons pour un instant que, pour une raison exceptionnelle, le gouvernement provincial enlève le droit de suffrage aux électeurs d'une municipalité, ces électeurs seraient privés du droit de suffrage pour les élections provinciales, mais non pour l'élection des membres de cette chambre. Je dis donc que l'emploi de nos listes provinciales pour l'élection des membres de cette chambre, ne pourrait affecter en aucune manière ses intérêts ou son intégrité. Par exemple, la province de Québec a droit à soixante-cinq représentants dans cette chambre. Eh bien! que cette province les élise au moyen du cens établi par le gouvernement provincial. Qu'est-ce que cela me fait que l'Ile du Prince-Edouard élise les six représentants auxquels elle a droit, par le suffrage universel, ou par un cens basé sur la propriété? Tout ce que cette chambre